

Montpellier, le 5 juillet 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022.06.DS.0380
portant agrément départemental de type B et C pour l'association agréée de sécurité civile
de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts de l'Hérault
ADCCFF**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;
- Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** la demande de l'association départementale des comités communaux feux de forêts de l'Hérault en date du 28 février 2022 ;

Arrête :

Article 1er

L'association départementale des comités communaux feux de forêts de l'Hérault dont le siège social est situé à Prades-le-Lez, 8, zone d'activité « Les Baronnes », est agréée dans le département de l'Hérault, pour une durée de trois ans, afin de participer aux missions de sécurité selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
Départemental	Département de l'Hérault	B - participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations C - participation à l'encadrement des bénévoles

B – Actions de soutien aux populations sinistrées : répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées.

C – Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées : aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées.

Article 2

L'association départementale des comités des feux de forêt de l'Hérault apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 4

L'association départementale des comités des feux de forêt de l'Hérault s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, le président de l'association départementale des comités des feux de forêt de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO